

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2026

RELATIF À LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS PROVENANT D'ÉTATS QUI, DU FAIT D'UNE APPROPRIATION ILLICITE, EN ONT ÉTÉ PRIVÉS - (N° 2408)

Adopté

N° AE11

AMENDEMENT

présenté par
Mme Sebaihi

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 15, après le mot :

« examinée »,

insérer les mots :

« , après transmission par voie diplomatique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à centraliser la transmission des demandes de restitution par la voie diplomatique afin de garantir l'efficacité de leur traitement.